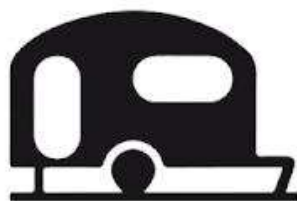


**GUIDE DES RÈGLEMENTS, DES NORMES
D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION**

– SITES DE CAMPING AMÉNAGÉS –

ZEC MARTIN-VALIN



Préparé par le

Regroupement Régional des Gestionnaires
de Zecs du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Pour la

Zec Martin-Valin

Avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE.....	3
2. TEXTES DE RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR	3
2.1 RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX.....	3
2.2 RÈGLEMENTS PROVINCIAUX.....	3
2.3 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	3
2.4 RÈGLEMENTS DE LA ZEC MARTIN-VALIN	4
3. ÉQUIPEMENT DE CAMPING	4
3.1 RÈGLEMENTS PROVINCIAUX.....	4
3.2 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	4
3.3 RÈGLEMENTS DE LA ZEC MARTIN-VALIN	4
3.3.1 Équipement principal (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 1.1).....	4
3.3.2 Toiture (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 1.2).....	5
3.3.3 Chauffage (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 1.3).....	5
4. ACCESSOIRES	6
4.1 ACCESSOIRES AUTORISÉS PAR EMPLACEMENT.....	6
4.1.1 Règlements municipaux	6
4.1.2 Règlements de la Zec Martin-Valin	6
4.2 CALCUL DE LA SUPERFICIE DISPONIBLE POUR LA CONSTRUCTION D'ACCESSOIRES	7
4.2.1 Plan d'action régional sur le camping dans les ZEC du Saguenay-Lac-Saint-Jean	7
4.3 CONSTRUCTION DES ACCESSOIRES.....	8
4.3.1 Cabanon.....	8
4.3.2 Galerie.....	8
4.3.3 Véranda	9
4.4 AUTORISÉ MAIS NON CONSIDÉRÉ COMME UN ACCESSOIRE.....	10
4.4.1 Abri à bois.....	10
5. AMÉNAGEMENT.....	10
6. MODIFICATIONS D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF TRACTABLE.....	11
6.1 RECOMMANDATIONS DE LA SAAQ	11
7. BIBLIOGRAPHIE.....	12

1. MISE EN CONTEXTE

Le Guide des règlements, des normes d'implantation et de construction a été réalisé afin d'offrir aux usagers de la Zec Martin-Valin un outil de référence à l'application des règles liées aux campings aménagés. Le présent document n'a cependant pas de valeur juridique et ne se substitue conséquemment pas à la réglementation en vigueur. Advenant que des modifications soient apportées à la réglementation fédérale, provinciale, municipale ou de la Zec, celle-ci prévaudrait ainsi sur le Guide. De ce fait, il demeure de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer qu'il ou elle respecte toute réglementation s'appliquant aux campings aménagés.

2. TEXTES DE RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

2.1 Règlements fédéraux

Actuellement, aucun règlement fédéral ne s'applique spécifiquement aux campings aménagés dans les Zecs.

2.2 Règlements provinciaux

Au niveau provincial, la réglementation liée aux campings aménagés sur le territoire de la Zec repose principalement sur le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, issu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r.78).

Par ailleurs, comme l'équipement de camping se doit d'être mobile (voir section 3), le Code de la sécurité routière s'applique (RLRQ, chapitre C-24.2).

Finalement, le Plan d'action régional sur le camping dans les Zecs du Saguenay–Lac-Saint-Jean, préparé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (Larouche, 2016) contient pour sa part des règles spécifiques au camping au sein des Zecs de la région.

2.3 Règlements municipaux

En ce qui concerne les normes municipales, les usagers doivent respecter la réglementation de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Celle-ci est contenue dans le Règlement de zonage des territoires non organisés (TNO) de la MRC du Fjord-du-Saguenay (# 15-332) et dans tous les règlements modifiant celui-ci.

2.4 Règlements de la Zec Martin-Valin

L'ensemble des règles spécifiques à la Zec Martin-Valin portant sur les campings aménagés se trouve dans le Contrat de location et son annexe 1 (Règlements du Locateur) (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1).

3. ÉQUIPEMENT DE CAMPING

3.1 Règlements provinciaux

Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une Zec doit respecter la condition suivante : Utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol (RLRQ, chapitre C-61.1, r.78, art. 25.3).

3.2 Règlements municipaux

L'utilisateur du terrain de camping n'est pas autorisé à effectuer des constructions ou à modifier son équipement de camping de sorte qu'il ne réponde plus aux critères établis par l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et de pêche (MRC du Fjord-du-Saguenay, #15-332, chapitre 9, art. 9.45).

Toute construction avec des fondations en béton et contenant des matériaux lui conférant un caractère permanent (brique, ciment, etc.) est interdite (MRC du Fjord-du-Saguenay, #15-332, chapitre 9, art. 9.14).

Une roulotte de chantier, un autobus, un chalet « pliable et transportable » ou un chalet transportable uni modulaire (de style « pod ») et une construction artisanale transportable (sur roues) ne sont pas des équipements de camping (MRC du Fjord-du-Saguenay, #15-332, chapitre 9, art. 9.14).

3.3 Règlements de la Zec Martin-Valin

3.3.1 Équipement principal (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 1.1)

Le Locataire doit utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire, non attaché au sol et conçu pour la pratique du camping.

Un seul équipement de camping est permis par Emplacement loué.

Sont prohibés sur le territoire du Locateur les équipements suivants :

- Roulotte de chantier ;
- Autobus scolaire transformé en campeur ;
- Chalet dépliable ;
- Yourte et tente prospecteur sur des fondations permanentes ;
- Équipement de camping artisanal incluant cabane à pêche ;
- Remorque utilisée comme équipement de camping ou accessoire ;
- Équipement de camping utilisé comme accessoire ;
- *****Équipement commercial de plus de 20 ans ***** ;
- Équipement commercial sans certificat d'immatriculation valide ;
- Équipement commercial sans plaque d'immatriculation ;
- Toute forme de construction/modification d'équipement assurant les mêmes commodités d'un cabanon.

****** Cette clause s'applique uniquement pour les nouveaux usagers des campings et pour toute personne qui effectue un changement de son équipement de camping.***

3.3.2 Toiture (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 1.2)

Les toitures hivernales pour fins de protection contre les éléments sont autorisées, cependant elles doivent respecter les conditions suivantes :

- Installée directement sur l'équipement de camping (type hangar interdit) ;
- Non habitable ;
- Hauteur maximale de 4,15m (13pi6po), mesurée de l'extrémité inférieure du pneu jusqu'au point le plus haut de la toiture ;
- Assises permises entre le 15 septembre et la Saint-Jean-Baptiste ;
- Dépassement maximal de 6po de chaque côté de la roulotte, ou 12po au total (largeur ou longueur), excluant les annexes ;
- Les éléments de protection pour les extensions « slide-out » sont tolérés de la Saint-Jean-Baptiste jusqu'au 14 septembre. Ils doivent être déposées et non-fixés, c'est-à-dire retirables dans un délai de moins de 24h. Aucun toit fixé de manière permanente et non mobile sur l'extension « slide-out » n'est toléré hors de la période du 15 septembre à la Saint-Jean-Baptiste.

3.3.3 Chauffage (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 1.3)

Tout équipement de chauffage permanent est toléré à l'intérieur de l'équipement de camping principal.

4. ACCESSOIRES

Le Locataire doit obtenir une autorisation de la Zec (annexe 2 du Contrat de location), et un permis de la MRC du Fjord-du-Saguenay avant de débiter toute construction d'un accessoire et se conformer aux normes d'implantation et de construction tels qu'indiqués dans les règlements de zonage #15-332, art. 9.23 de la MRC du Fjord-du-Saguenay et à la réglementation gouvernementale en vigueur (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 2.1).

4.1 ACCESSOIRES AUTORISÉS PAR EMPLACEMENT

4.1.1 Règlements municipaux

Sur un terrain de camping aménagé, il est possible d'ajouter :

- Un (1) seul cabanon (remise) ;
- Une (1) seule galerie ;
- Une (1) seule véranda ;
- Un (1) seul abri à bois.

(MRC du Fjord-du-Saguenay, #15-332, chapitre 9, art. 9.9)

L'implantation des équipements de camping et des constructions accessoires à l'usage du camping doit se faire uniquement à l'intérieur de l'aire bâissable de l'emplacement. Ces équipements ou constructions doivent être situés à une distance d'un (1) mètre des limites de la bande boisée (MRC du Fjord-du-Saguenay, #15-332, chapitre 9, art. 9.11).

4.1.2 Règlements de la Zec Martin-Valin

Est prohibé tout autre accessoire non autorisé par la MRC du Fjord-du-Saguenay et le MELCFFP, tels que solarium, gazébo, tour à eau avec superficie, etc. (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 2.3).

Le Locataire doit connecter le renvoi des eaux ménagères et sanitaires à la fosse septique mise en place par le Locateur (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 2.5).

Il est **interdit** d'utiliser les installations septiques entre le 31 octobre au 1^{er} juin (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 2.6).

4.2 CALCUL DE LA SUPERFICIE DISPONIBLE POUR LA CONSTRUCTION D'ACCESSOIRES

4.2.1 Plan d'action régional sur le camping dans les ZEC du Saguenay-Lac-Saint-Jean

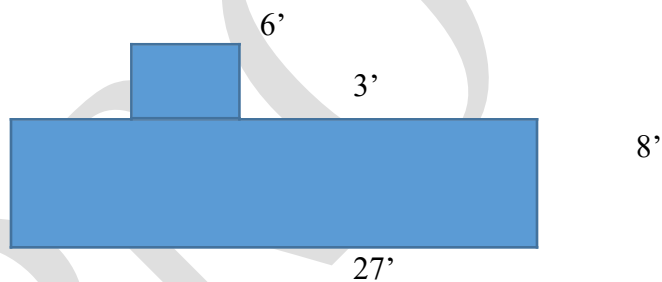
La superficie disponible est égale à la superficie habitable (plancher) de la roulotte. La superficie des extensions doit être incluse dans le calcul (Larouche, 2016, p.8).

Exemple 1 :



Superficie : $8' \times 27' = 216 \text{ pi}^2$ de disponible.

Exemple 2 : avec extension



Superficie: $8' \times 27' + 3' \times 6' = 216 \text{ pi}^2 + 18\text{pi}^2 = 234 \text{ pi}^2$ disponible.

- Exemple d'utilisation de la superficie disponible:

216 pi^2 disponible

Cabanon = 120 pi^2 (maximum autorisé)

$216 - 120 = 96 \text{ pi}^2$ (superficie disponible restante pour la galerie ou la véranda).

4.3 CONSTRUCTION DES ACCESSOIRES

4.3.1 Cabanon

Règlements municipaux (MRC du Fjord-du-Saguenay, #15-332, chapitre 9, art. 9.9 et 9.23)

- Superficie maximale autorisée : 120 pi² (11,15 m²) ;
- Un (1) seul étage ;
- Hauteur maximale des murs : 2,44 mètres (8 pi) et 3,66 mètres (12pi) hors-tout ;
- Localisé à plus d'un (1) mètre (3,28 pi) de l'équipement de camping ;
- Revêtements extérieurs autorisés :
 - o Déclin de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine ;
 - o Panneaux de contreplaqué peints ;
 - o Couleur des revêtements sobre ;
 - o Couleurs vives (rouge, orange) interdites.
- Le cabanon doit être simplement déposé, non attaché au sol et doit en aucun cas servir d'habitation.

Plan d'action régional sur le camping dans les Zecs du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Aucune isolation, plomberie ou filage électrique ne sont permis, que ce soit dans les murs, dans les planchers ou dans le toit de l'accessoire de camping. Leur présence rend l'accessoire assimilable à un équipement de camping puisqu'il en possède les caractéristiques (Larouche, 2016, p.8).

Réglementation de la ZEC Martin-Valin

Aucun chauffage n'est permis dans le cabanon.

4.3.2 Galerie

Règlements municipaux (MRC du Fjord-du-Saguenay, #15-332, chapitre 9, art. 9.9 et 9.23)

- La superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping ;
- Profondeur maximale de 2,7 mètres (8pi6po);
- La galerie doit être simplement déposée et non attachée au sol.



Plan d'action régional sur le camping dans les Zecs du Saguenay–Lac-Saint-Jean

L'accessoire ne doit pas être rattaché à l'équipement et il doit être déposé directement sur le sol ou sur des blocs (Larouche, 2016, p.8).

4.3.3 Véranda

Plan d'action régional sur le camping dans les Zecs du Saguenay–Lac-Saint-Jean

La véranda est une installation légère, non habitable, utilisée comme accessoire à l'équipement de camping principal. La véranda acceptable correspond à une cuisinette conçue commercialement à cette fin ou à une galerie fermée conçue de manière rudimentaire, comportant uniquement trois élévations, la quatrième étant la surface latérale de l'équipement de camping (Larouche, 2016, p.20).

La véranda acceptable est simplement appuyée sur le côté de l'équipement de camping (Larouche, 2016, p.8).

La véranda est une structure d'appoint et celle-ci ne peut en aucun cas se substituer à l'équipement de camping. Elle ne doit pas offrir les mêmes éléments de confort que l'équipement (ex : chambre à coucher). Elle doit être déposée au sol ou sur des blocs, et non attachée à l'équipement (Larouche, 2016, p.8).

Aucune isolation, aucune plomberie ni aucun filage électrique ne sont permis, que ce soit dans les murs, dans les planchers ou dans le toit de la véranda. Leur présence rend l'accessoire assimilable à un équipement de camping puisqu'il en possède les caractéristiques (Larouche, 2016, p.8).

La hauteur de la véranda ne peut excéder celle de l'équipement de camping sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès (Larouche, 2016, p.8).

Règlements municipaux (MRC du Fjord-du-Saguenay, #15-332, chapitre 9, art. 9.9 et 9.23)

La véranda peut être aménagée sur la galerie, sans toutefois en excéder.

Revêtements extérieurs autorisés :

- Déclin de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine ;
- Panneaux de contreplaqué, à condition qu'ils soient peints ;
- Les panneaux de plastique rigides spécifiquement conçus pour une utilisation extérieure ;
- Les tissus imperméables spécifiquement conçus pour une utilisation extérieure ;
- Le bardeau d'asphalte, uniquement pour une utilisation sur la toiture ;
- Couleur des revêtements sobre ;
- Couleurs vives (rouge, orange) interdites ;
- Les moustiquaires ;
- Le verre.

Réglementation de la Zec Martin-Valin

Aucun chauffage n'est permis dans la véranda.

4.4 AUTORISÉ MAIS NON CONSIDÉRÉ COMME UN ACCESSOIRE

4.4.1 Abri à bois

Règlements municipaux (MRC du Fjord-du-Saguenay, #15-332, chapitre 9, art. 9.9 et 9.23)

- Dimension maximale : 4' x 4' x 8' (1,22m x 1,22m x 2,44m) ;
- Peut avoir un toit supporté par des piliers ;
- Pas de murs fermés ;
- Peut être contigu au cabanon.



5. AMÉNAGEMENT

Réglementation de la Zec Martin-Valin

Il est **interdit** notamment, mais sans s'y limiter, au Locataire de :

- Endommager, abattre un arbre ou un arbuste sur le terrain de camping ou aux alentours ;
- Modifier l'aménagement ou la disposition des aménagements du site de camping (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 3.1).

Les bornes installées par le Locateur doivent être laissées sur place en tout temps (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 3.3).

Aucun remblai ni déblais n'est autorisé sur les terrains de camping sans autorisation écrite du Locateur (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 3.4).

Il est strictement interdit au Locataire d'apporter des modifications et/ou des ajouts de quelque nature que ce soit aux aménagements de l'Emplacement loué sans avoir obtenu l'autorisation écrite du Locateur (Zec Martin-Valin, Contrat de location, annexe 1, art. 7.6).

6. MODIFICATIONS D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF TRACTABLE

6.1 RECOMMANDATIONS DE LA SAAQ

Si le propriétaire décide de modifier sa roulotte (ex. construction d'un toit), il est recommandé par la SAAQ de faire affaire avec un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour déterminer si les capacités de la remorque sont respectées (structure, essieux, freins, dispositif d'attelage, etc.), préciser comment distribuer la charge et s'assurer que le dispositif d'attelage et le système de freinage rencontrent toujours les normes et les règles de l'art.

En outre, le poids de la remorque doit en tout temps être sous le poids nominal brut du véhicule (PNBV) et le poids sur chaque essieu doit être sous le poids nominal brut de l'essieu (PNBE).

Le propriétaire devra conserver dans ses dossiers les résultats des calculs et des essais puisque la SAAQ et les agents de la paix pourraient l'exiger en cas de doute.

Le propriétaire qui modifie sa roulotte ou sa tente-roulotte doit s'assurer de respecter :

- 1) le Code de la sécurité routière (C-24.2) ;
- 2) le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (C-24.2, r-32) ;
- 3) le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (C-24.2, r-31) ;
- 4) les normes de Transports Canada.

Le véhicule récréatif tractable modifié peut être hors-norme lorsque sa charge par essieu, sa masse totale en charge ou l'une des dimensions n'est pas conforme aux limites prévues :

- La dimension maximale en largeur : 2,5 m pour une remorque ou une semi-remorque (elle est majorée à 2,6 m ou diminuée à 2,45 m en fonction de la longueur hors-tout des essieux) ;
- La dimension maximale en hauteur de tout véhicule routier ou de tout ensemble de véhicules routiers, chargement compris : 4,15 m.

7. Bibliographie

Larouche, S. (2016). *Plan d'action régional sur le camping dans les Zec du Saguenay–Lac-Saint-Jean*. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. 65 pages.

MRC du Fjord-du-Saguenay (2015). *Règlement de zonage #15-332*. 115 pages.

RLRQ (2022, 1^{er} octobre). *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. chapitre C-61.1, r. 78*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-61.1,%20r.%2078>

RLRQ (2022, 1^{er} octobre). *Code de la sécurité routière. chapitre C-24.2*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-24.2,%20r.%2032>

Zec Martin-Valin (2023). *Contrat de location – camping aménagé*. 12 pages.

PROOGEET